FRC 2. 12621

12621

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11632

RAPPORT

FAIT

PAR DUVIQUET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy (Nièvre).

Séance du 12 ventose an 7.

Représentans du Peuple,

Le Directoire exécutif, par un message du 28 nivose, vous a invités à examiner s'il ne conviendroit pas d'établir un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy. A ce message étoit joint l'avis motivé de l'administration centrale du département de la Nièvre. Vous avez nommé une commission pour l'examen des

(1) Les membres de la commission sont : Talot, Leclerc, Scheppers, et le rapporteur.

pièces qui vous étoient adressées : son rapport, dont je suis chargé, est fondé sur la situation de cette commune, sa population, l'étendue de son commerce, et son éloignement de Nevers, où siége le tribunal civil.

Clamecy, situé au confluent des rivières d'*Yonne* et du *Beuvron*, à l'extrémité du département de la Nièvre, reçoit et fait flotter les bois qui lui arrivent en quantité du *Morvan* et des autres parties les mieux boisées du ci-devant Nivernais. Sa situation favorable est devenue le point de réunion et le rendez-vous des marchands de bois, qui trouvent annuellement sur ses ports de quoi fournir les deux tiers de l'immense approvisionnement de Paris.

L'activité du flottage est facilitée par une population de cinq mille habitans, tous occupés à ce genre de travail, ou à la confection des ouvrages de fer que l'on tire des usines nombreuses du département.

Les relations commerciales que nécessitent ces diverses exploitations, font naître beaucoup de contestations dont la majorité excède la compétence du juge-de paix, et force les justiciables à se rendre à Nevers, commune éloignée de Clamecy de sept myriamètres environ, et dont la route est impraticable en hiver sur-tout.

Cet éloignement de la justice, en multipliant les affaires, nuit encore au commerce par la perte de temps pour les ouvriers et les marchands. Il est d'ailleurs une considération qui n'est point à négliger : c'est qu'il y a beaucoup de difficultés qui seroient bientôt applanies sur les lieux où se trouvent habituellement les agens du commerce de bois, par les renseignemens qu'ils pourroient donner sur les affaires en litige, sans se déplacer. Or, c'est à Clamecy que ces agens résident ; c'est dans cette commune que les administrations forestières de Nevers et d'Auxerre font, chaque année, en ce qui concerne leur arrondissement, les adjudications de bois à couper destinés pour approvisionner Paris.

Tous ces motifs, développés dans l'avis de l'administration centrale, et examinés avec soin par votre commission, qui en a reconnu la justice, l'ont déterminée à vous proposer, par mon organe, le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu une commission spéciale chargée de faire un rapport sur un message du Directoire exécutif, en date du 28 nivose an 7, tendant à établir un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy, département de la Nièvre, et les trois lectures du projet de résolution ; savoir, la première lecture le ; la deuxième le et la troisième le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy.

II.

L'arrondissement de ce tribunal sera le même que celui du tribunal correctionnel, dont le siége est dans la même commune.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.

Tous ces motifs, développés dans l'avis de l'administration centrale, et examinés avec soin par votre commission, qui en a reconnu la justice, l'ont déterminée à vous proposer, par mon organe, le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu une résolution prise par le Conseil de faire un rapport sur un message du Directoire exécutif, en date du 28 nivose an 7, tendant à établir un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy, département de la Nièvre, et les trois lectures du projet de résolution, savoir, la première lecture le ; la deuxième le et la troisième le

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune de Clamecy.

II.

L'arrondissement de ce tribunal sera le même que celui du tribunal correctionnel, dont le siége est dans la même commune.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 7.